

Sanction administrative du 15 octobre 2024 pour non-respect des obligations professionnelles liées aux exigences organisationnelles générales et aux règles de conduite

Luxembourg, le 29 novembre 2024

Sanction administrative prononcée à l'encontre d'Aviva Investors Luxembourg S.A.

Décision administrative

En date du 15 octobre 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 56.500 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Aviva Investors Luxembourg S.A. (le « **GFI** »), soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs (la « **Loi de 2010** ») et agréé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 148, paragraphe 2, lettres g) et k) et de l'article 148, paragraphe 4, lettre e) de la Loi de 2010 lus conjointement avec les dispositions de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010 pour non-respect des obligations de bonne organisation administrative et de mécanismes de contrôle interne adéquats ainsi que des dispositions de l'article 111, lettres a) et b) de la Loi de 2010 pour non-respect des règles de conduite.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a dûment pris en compte, conformément à l'article 149*bis* de la Loi de 2010, (i) la gravité et la durée des violations existantes au moment du contrôle sur place, (ii) la conduite et les antécédents du GFI ainsi que (iii) le degré de coopération du GFI avec la CSSF, dans le respect du principe de proportionnalité.

En outre, la CSSF a également dûment pris en considération le fait que le GFI a confirmé avoir mis en œuvre des mesures correctives afin de remédier aux violations identifiées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la Loi de 2010 ;

- le Règlement CSSF N° 10-4 portant transposition de la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion (« **Règlement CSSF N° 10-04** »);

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 149, paragraphe 1, deuxième alinéa de la Loi de 2010, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée et ne compromet ni la stabilité des marchés financiers ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre est le résultat d'un contrôle sur place thématique (le « **Contrôle sur place** ») consacré aux aspects de durabilité/*Environnement, Social and Gouvernance* (« **ESG** »). Au cours du Contrôle sur place effectué auprès du GFI entre le 3 octobre 2022 et le 11 mai 2023, la CSSF a identifié des violations répétées en matière de gouvernance interne du GFI.

Les observations relevées par la CSSF concernent cinq compartiments d'un fonds d'investissement sous gestion (le « **Fonds** ») qui ont été classés par le GFI au titre de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*, ci-après « **Règlement SFDR** ») et qui, à ce titre, promeuvent des « *caractéristiques environnementales ou sociales* ».

- Concernant le premier compartiment du Fonds, un processus d'investissement a été mis en place dans le but de filtrer les actifs ayant les caractéristiques ESG les moins favorables. A cette fin, un seuil déclenchant l'exclusion de l'univers d'investissements (ci-après le « **Seuil d'Exclusion** ») a été défini – sous la responsabilité du GFI – et publié dans les informations précontractuelles établies conformément à l'article 8 du Règlement SFDR (ci-après les « **Informations Précontractuelles** »).

Pour la période du 16 février 2023 au 28 juillet 2023, la CSSF a constaté que le portefeuille du premier compartiment n'était pas conforme à la stratégie d'investissement décrite dans les Informations Précontractuelles qui étaient annexées au prospectus en vigueur durant cette période (le « **Prospectus** »). En particulier, la CSSF a identifié la présence de plusieurs obligations - représentant en moyenne 5,5% des actifs nets du compartiment - émises par

cinq pays dont le score ESG était inférieur au Seuil d'Exclusion indiqué dans les Informations Précontractuelles.

- Concernant les autres compartiments du Fonds, le GFI a indiqué – dans plusieurs versions du prospectus du Fonds publiés entre novembre 2021 et février 2023 – que ceux-ci « *ciblaient principalement* » différents objectifs de développement durable, tels que définis par les Nations Unies (les « **ODD** »). Néanmoins, la CSSF a constaté que les mesures mises en place par le GFI ne lui permettaient pas de s'assurer que les ODD indiqués dans les prospectus du Fonds étaient effectivement principalement visés par ces compartiments.

En conséquence, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI a enfreint les dispositions de :

- l'article 10, paragraphe 2, du Règlement CSSF N° 10-04 établissant les procédures administratives et les mécanismes de contrôle des sociétés de gestion, précisant les exigences de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010 ; et
- l'article 26, paragraphe 3, du Règlement CSSF N° 10-04 établissant les règles de conduite des sociétés de gestion afin d'agir au mieux des intérêts des OPCVM, précisant les exigences de l'article 111, lettres a) et b) de la Loi de 2010.